Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 22 (1852)

Rubrik: Février 1852

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

## ARRÊTE:

L'arrêté qui précède sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 janvier 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

# ARRÈTÉ

du conseil fédéral suisse, en date du 21 janvier 1852, concernant le tarifage supplémentaire d'anciennes monnaies suisses.

(4 février 1852.)

# LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En vertu du pouvoir qui lui est départi par la loi sur l'exécution de la réforme monétaire suisse du 7 mai 1850, à la fin du tarif pour le retrait, d'admettre au tarif encore d'autres monnaies et de les tarifer dans la proportion des autres espèces;

Considérant que les tarifs précédents ont pré-

senté des lacunes, par suite d'une réduction défectueuse ou d'omission d'espèces;

Sur la proposition de la Commission des monnaies et du Département des Finances,

## ARRÊTE:

## Article premier.

Le retrait des monnaies ci-après désignées, non comprises dans le tarif de retrait du 26 mars 1851, aura lieu d'après le tarif ci-après en nouvelle valeur.

## Art. 2.

Le présent arrêté, avec le tarif, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Recueil officiel de la Confédération, et il en sera communiqué deux exemplaires à part aux gouvernements des cantons pour le publier suivant l'usage.

# Supplément au tarif du 26 mars 1851.

Espèces d'or.	Pièces	Fr.	Cent.
24 florins de Lucerne	1	45	60
20 francs de Lucerne	1	28	50
12 florins de Lucerne	1	22	80
Grosses espèces d'argent.			
Ecus de six livres de France, portar	nt		
le timbre de Berne	1	5	78
Ecus de six livres de France, porta	nt		
le timbre de Vaud.	1	5	72

Ecus soit 2 florins (3 livres) de Berne 1	4	35
<sup>1</sup> / <sub>2</sub> écu soit florin (2 livres) de Berne 1	2.	15
Petites espèces d'argent.		
Piécettes octuples de Fribourg (»56») 1	1	41
<sup>4</sup> / <sub>4</sub> d'écu soit livre de Berne 1	1	07
<sup>1</sup> / <sub>2</sub> florins soit pièces de 30 kreutzer de		
St. Gall, Schaffhouse, etc. 1	1	05
½ florin soit 20 schillings de Lucerne 1		93
<sup>1</sup> / <sub>2</sub> » » » » Schwyz 2	1	69
Piécettes quadruples de Fribourg (»28»)5	3	52
<sup>1</sup> / <sub>4</sub> de florin soit 15 kreutzer de Schaff-		
house, Appenzell et St. Gall 1		52
<sup>1</sup> / <sub>4</sub> de florin soit 10 schillings de Schwyz 4	1	69
Piécettes doubles (»14») de Fribourg 5	1	76
<sup>1</sup> / <sub>8</sub> de florin soit 5 schillings de Schwyz 1	-	21
Piécettes simples (»7») de Fribourg 5	•	88
Billon et espèces de cuiere.		
4 batz d'Uri et Schwyz (comme ceux		
de Zurich) 2	1	13
6 kreutzer d'Appenzell etc (comme ceux		
de St. Gall)	-	21
3 kreutzer de St. Gall, Appenzell etc. 2	-	21
<sup>1</sup> / <sub>16</sub> de florin de Schwyz 2		21
Schilling d'Uri, Schwyz, Unterwalden		
Zoug et autres cantons, non spécifiés		
dans le tarif (comme ceux de Glavis) 1	_	04
3 Heller de Zurich (= 1 rappen) 5	-	07
Angster de Lucerne, Schwyz, etc. 10	-	07
Les Assis simples et doubles de Bâle	e figuren	t au

tarif du 26 mars 1851 sous la dénomination de 2 et 4 schillings de Bâle.

Berne, le 21 janvier 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, Dr. FURRER.

Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

## ARRÊTE:

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 février 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

# **ORDONNANCE**

modifiant l'ordonnance pour l'exécution de la loi sur l'ohmgeld.

(6 février 1852.)

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les mesures de précaution établies par l'art. 2 de l'ordonnance d'exécution du 7 septembre 1848 pour prévenir les fraudes dans l'importation de l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie, ont été reconnues insuffisantes;

Sur la proposition de la direction des finances,

## ARRÊTE:

# Article premier.

La disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 7 septembre 1848 pour l'exécution de la loi sur l'ohmgeld, concernant l'entrée en franchise d'ohmgeld, de l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie, est modifiée en le sens qu'au lieu d'huile de térébenthine il sera mélangé avec l'esprit de vin de l'essence de goudron de houille dans la proportion d'un pot de cette essence pour cent pots d'esprit de vin.

# Art. 2.

Sont du reste maintenues toutes les autres dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1848.

## Art. 3.

La direction des finances est chargée de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à dater du 1er mars, et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 février 1852,

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

# ABRÊTÉ.

de l'Assemblée fédérale, du 23 décembre 1851, concernant la réduction du tarif pour la solde et les indemnités dans le règlement pour l'administration fédérale de la guerre, du 14 août 1845, et dans la loi sur l'organisation militaire du 10 mai 1850, ensuite de l'introduction du nouveau pied monétaire.

(20 février 1852.)

# L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Par application de l'art. 23 de la loi fédérale touchant l'exécution de la réforme monétaire suisse, du 7 mai 1850;

Vu la proposition du Conseil fédéral,

## DÉCRÈTE:

Art. 1. Conformément à la réforme monétaire introduite par les deux lois fédérales du 7 mai 1850, le tarif concernant la solde et les indemnités pour le service militaire fédéral, dans le règlement pour l'administration fédérale de la guerre du 14 août 1845 et

dans la loi sur l'organisation militaire fédérale, sont réduites en nouvelle valeur, et en conséquence les articles respec ifs et les états de solde sont changés comme suit:

# I. Changements apportés au règlement pour l'administration fédérale de la guerre.

(Art. 66, premier alinéa.) Le maximum de l'indemnité que la caisse militaire fédérale rembourse pour les chevaux péris au service est de

fr. 600 n. v. pour un cheval du train,

- » 700 » » » de cavalerie,
- » 900 » » » d'officier.

(Art. 97, second alinéa.) A l'entrée d'une troupe au service fédéral, les cantons doivent faire, au compte de la Confédération et en en donnant avis au commissariat supérieur des guerres, une avance de fr. 5000 n. v. par bataillon d'infanterie de 6 compagnies,

- » 1000 » » par batterie d'artillerie,
- » 750 » » pour toutes les autres compagnies.

(Art. 101, premier alinéa.) Après deux mois de service fédéral effectif d'un corps, chaque militaire, depuis le soldat au sergent-major inclusivement, reçoit un supplément de 7 centimes par jour, qui est ajouté à son décompte (Art. 115).

(Art. 102, deuxième alinéa.) La solde leur est payée après leur sortie de *l'hôpital* pour tout le temps qu'ils y ont séjourné, sous déduction d'un tiers pour les officiers, de 30 cent. pour les sous-officiers, et de 15 cent. pour les caporaux et soldats de toutes armes.

(Art. 115.) Il est exercé sur la solde de chaque homme, depuis le soldat jusqu'au sergent-major inclusivement, une retenue journalière de 15 centimes pour former une masse de décompte destinée à l'entretien de l'habillement.

La haute paie de 7 centimes accordée à chaque homme après deux mois de service est pareillement ajoutée au décompte.

(Art. 123, premier, alinéa.) Chaque cavalier ou artilleur monté, depuis le soldat au maréchal-des-logis inclusivement, reçoit pour l'entretien de l'équipement de son cheval une indemnité journalière de 5 centimes, dont la réclamation a lieu sur un état séparé, remis au commissariat supérieur des guerres avec les comptes du mois.

(Art. 125:) L'entretien des harnais et des chevaux de trait, ainsi que les grandes et petites réparations sont à la charge des corps, moyennant une indemnité de 7 centimes par journée de service de chaque cheval.

(Art. 128, deuxième alinéa.) Chaque corps reçoit de la caisse fédérale pour le ferrage de tous les chevaux du corps une indemnité de

- 10 centimes par cheval de selle,
- 12 » » » trait ou de bât pour chaque journée de service, les chevaux des officiers compris.
- (Art. 130, premier et deuxième alinéa.) Le chef du corps remet à l'entrepreneur le produit de l'in-

demnité ci-dessus mentionnée, à mesure de ses besoins, mais toutefois sous la retenue de 45 cent. au moins par cheval et par mois.

Cette retenue a lieu jusqu'à ce qu'elle forme une masse de 120 fr. n. v. au moins pour une compagnie de dragons et dans la même proportion pour les autres corps, suivant le nombre des chevaux qui y sont attachés.

(Art. 131, premier et deuxième alinéa.) Chaque compagnie reçoit de la caisse fédérale pour l'entretien et la réparation des armes, tambours, busseleterie, sacs de chasse, boulgues de frater, etc., une indemnité mensuelle sixée pour chaque arme d'après le tarif suivant:

- 60 centimes par 100 journées de service pour chaque homme des corps armés de fusils;
- 75 centimes par 100 journées de service pour chaque carabinier;
- 60 centimes pour 100 journées de service pour chaque artilleur monté et cavalier, pour le sabre et les pistolets.

(Art. 134.) Les réparations et l'entretien des cordages, courroies, tous les ouvrages de forgeron et de serrurier aux affûts, voitures, etc., ainsi que l'approvisionnement de la graisse nécessaire sont à la charge des corps. Le commissariat fédéral des guerres leur paie à cet effet une indemnité fixe dans la proportion des voitures de guerre qui sont attachées au corps et sur un état mensuel et détaillé.

Cette indemnité est de pour 100 journées de service.

# En ligne:

à essien en bois en fer.

Aux batteries, par affût avec son 1. avant-train, par caisson d'artillerie, par chariot de batterie, forge de campagne et fourgon . . . 840 c. 1500 c.

Pour chaque autre voiture de guerre attachée à la batterie . . 500 c. 970 c

2. Aux bataillons d'infanterie, aux compagnies du génie et à celles de carabiniers; pour chaque caisson d'infanterie, fourgon, chariot de sapeurs et pour chaque char à munition à quatre roues

. . . 580 , 1040 ,

Dans les parcs de division:

Pour chaque voiture de guerre . 430 " 900 »

(Art. 159, deuxième alinéa.) Les prix du tir à la cible pour les exercices des carabiniers sont prélevés sur la masse formée à cet effet par la retenue journalière de 4 centimes sur la solde de chaque homme (art. 96).

(Art. 184, deuxième et troisième alinéa.) La ration de viores est fixée dans la règle à 60 centimes. Toutefois dans les cas de disette extraordinaire et générale, le Conseil fédéral est autorisé à compter et à faire payer un supplément équitable.

La ration de fourrage est fixée dans la règle à 150 centimes.

(Art. 185, premier alinéa.) Lorsque les officiers n'ont pas été nourris par l'habitant et qu'ils n'ont pas tiré leurs rations de vivres en nature, elles leur sont bonifiées à raison de 60 centimes par ration complète; celles de fourrage qui ne sont pas prises en nature leur sont bonifiées à raison de 150 centimes par ration.

(Art. 188, premier alinéa.) Les militaires voyageant isolément, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant sous-officier inclusivement (art. 162) n'ont pas droit aux subsistances pendant leur marche. Ils reçoivent en remplacement une bonification en argent de 90 centimes par journée de route. Lorsqu'un militaire conduit un ou plusieurs chevaux attachés à l'armée, les rations de fourrage lui sont également bonifiées en argent à raison de 150 centimes par jour de marche et par cheval.

(Art. 207, premier alinéa.) Ces bons sont remboursés par le commissariat des guerres, au tarif suivant:

par cheval . . 90 centimes,

- » conducteur 45
- » char . . 15 »

(Art. 213.) Les officiers isolés qui se rendent sans troupes d'un corps à un autre, de chez eux au corps, ou qui rentrent dans leurs foyers, n'ont aucun droit à des réquisitions de moyens de transport. Ils reçoivent du commissariat fédéral des guerres pour le transport de leur bagage une indemnité calculée à raison de 30 centimes par quintal et par lieue suisse,

en arrondissant les fractions par 25 livres, c'est-àdire:

jusqu'à 25 livres 7 centimes, de 26 à 50 » 15 »

et ainsi de suite (ordonnances sur le poids des bagages.)

Les corps joignent la réclamation de cette indemnité à leurs comptes mensuels.

Les officiers en congé à terme, ceux qui se font remplacer et ceux qui les remplacent, n'ont pas droit à l'indemnité.

(Art. 215, deuxième alinéa.) Ces bons sont acquittés par le commissariat fédéral des guerres à raison de 75 centimes (le retour ne se comptant pas) pour les porteurs dans les routes de montagnes, et au taux des taxes locales pour les déblayeurs de neige.

(Art. 218, deuxième alinéa.) Le commissariat fédéral des guerres acquitte les bons pour les bateaux de transport à raison de

58 cent. par bateau de la contenance de plus de 25 hommes.

44 cent. par bateau de 25 hommes et au-dessous.

58 cent. par batelier.

Le tout par lieue suisse de distance et le retour ne comptant pas.

(Art. 220, troisième alinéa.) Le commissariat fédéral des guerres bonifie pour les courses de bateaux à vapeur et de leurs bateaux de remorque:

a. Pour chaque homme et par lieue:

1. pour un transport de 100 hommes et au-dessous 15 c.

2. » » » 101 à 200 hommes 12 »

3. pour un transport de 201 à 400 hommes et au-dessus 9 c

L'armement et les bagages du corps sont compris dans cette indemnité.

- b. Pour chaque cheval par lieue . . 60 c.
- c. » voiture de guerre à deux
  - roues, par lieue . . 60 »
- d. » voiture de guerre à plus de deux roues, par lieue . . 120 »

(Le dernier alinéa: Ces indemnités, etc., est reranché.)

(Art. 238, deuxième alinéa.) Lorsque des quartiers-maîtres ou des capitaines reçoivent du commissariat fédéral des guerres, de concert avec le commandant des troupes, l'ordre de toucher à une caisse située à quelque distance de leur cantonnement, non-seulement l'argent destiné à leur propre corps, mais encore celui d'autres corps établis dans leur voisinage, il leur est accordé pour le transport de ces espèces une indemnité fixe de 145 cent. par lieue suisse de distance directe, le retour non compté de leur cantonnement au lieu où ils touchent l'argent. Moyennant cette indemnité ils n'ont aucun droit à des transports par réquisition.

(Art. 240, premier alinéa.) Il est accordé par mois à chaque corps, pour fournitures et éclairage de bureau, une indemnité de

29 fr. n. v. par bataillon d'infanterie de 6 compagnies, dont 11 fr. 60 cent. reviennent à l'état-major et

2 fr. 90 cent. à chaque compagnie.

Lorsque le bataillon a moins de 6 compagnies, l'indemnité est réduite dans la proportion ci-dessus établie de 2 fr. 90 cent. par chaque compagnie de moins.

- 12 fr. par batterie d'artillerie attelée, ainsi qu'à chaque commandant de parc.
- 5 fr. 80 cent. par compagnie de cavalerie faisant le service d'ordonnance.
- 2 fr. 90 cent. par compagnie du génie, d'artillerie non attelée, de carabiniers et de cavalerie faisant le service de campagne.

(Art. 263, premier alinéa.) Les contrôleurs reçoivent pour solde et subsistance 145 centimes par jour; les courriers reçoivent journellement 70 centimes de solde d'attente et en outre 60 centimes par lieue suisse de distance, le retour non compté, pour chaque course, etc.

# II. Changements apportés à la loi sur l'organisation militaire fédérale.

(Art. 85, premier et deuxième alinéa.) Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération, suivant son grade ou son rang et son arme, la solde prescrite aux tableaux 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Après deux mois de service de campagne, chaque corps touche par jour pour chaque homme, du soldat au sergent-major inclusivement, un supplément de 7 centimes.

(Les états de solde réduits aux nouvelles valeurs sont annexés au présent décret.)

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1er Janvier 1852.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le conseil des Etats suisse. Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil des Etats suisse:

Le Président,

C. KAPPELER.

Le Secrétaire,

N. VON MOOS.

Ainsi arrêté par le conseil national suisse. Berne, le 23 décembre 1851.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président, TROG.

Le Secrétaire, schiess.

TABLEAU I. Composition de l'élite et de la réserve.

		ELI	TE.		ii.			RÉSER	VE.	
CORPS.	Nombre.	Force.	Nombre des bataillons.	Hommes.	E Chevaux du train.	Nombre.	Force.	Nombre des bataillons.	Hommes.	Chevaux du train.
Génic. Sapeurs	2   1	100 100	_	200 100		2 1	70 70	_	140 70	_
Pour le service des batteries de 12 %, attelées Pour le service des batteries de 6 %, attelées Pour le service des batteries d'obusiers de 24 %, attelées  Pour le service des batteries à fusées  Pour le service des pièces de position  Compagnies de parc  Train de parc  Cavalerie.	2 1 1 1 1 1 1	138 175 138 70 80 60		276 175 138 70 80 60 252	813 ————————————————————————————————————	3 - 1 1 1	175 40 80 40		$\begin{bmatrix} -525 \\ 40 \\ 80 \\ 40 \\ 147 \end{bmatrix}$	555
Dragons	6 1 6	77 32 100	 -	462 32 600	=,	3 1/2 3	60 19 100	_ _ _	180 19 300	_
Pour les états-majors de bataillon  Pour les compagnies	96	112 113	- 16	304 10,758	_	48	105 106	—   8	152 5056	-
Armuriers pour les ateliers de réparation . Personnel du service de santé	-	_		33 13,540	813	- -		_ _ _	16 6770	555
Il pourra être formé pour toute la milice une musique	militair	serva re de fo eints au	rce inc	léterminée e.	; les mu	siciens	seront cl	10!sis p	armi les h	o:nmes

TABLEAU II. Composition et solde d'une compagnie du génie.

	GRA	DES.	9 12 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14		4				Sapeurs.	Pontonniers.	RÉSEI	Pontonniers.	sold	Ct.	RATIONS de vivres.	RATIONS de fourrage.
Capitaine									1	1	1	1	6	55	2	1
Lieutenant						•			1	1	1	1	4	65	1	
Premier sous-lieutenant									1	1	,		3	80	1	
Second sous-lieutenant					ì	1.0		, 1	1	1	1	1	3	20	1	_
Médecin avec rang de		nant	• 1				, T		1	1	1 1	1	4	65	1	l
Sergent-major .	• .					.1	•		1	1	1	1	1	30	1	_
Fourrier									1	1	1	1	1	_	1	_
Sergents									4	4	4	4		90	1	_
Caporaux				•					8	8	8	8	_	75	1	-
Frater				•			•	. 1	1	1	1	1		70	1	_
Tambours	•								3	3	2	2	_	60	1	_
Soldats	•				•	٠	•	27	77	77	49	49	_	50	1	_ ;
		ï			To	otal	•		100	100	70	<b>7</b> 0				

- 1) Pour les compagnies de sapeurs, on choisira de préférence les artisans dont la profession répond à ce genre de service.
- 2) Les compagnies de pontonniers doivent être, autant que possible, composées de bateliers et d'artisans dont la profession réponde à ce genre de service.
- 3) Si des modifications sont apportées au matériel des ponts, des modifications correspondantes seront apportées à la composition des compagnies de pontonniers.

TABLEAU III. Composition et solde des compagnies d'artillerie.

GRADES.	Une batterie de 121v. etunebatt. d'obusiers longs, de 24 livres. Une batterie de 6 livres.	Batteries à Compag fusées. de posit		SOLDE.	Rations de vivres. Rations de fourrage.
Capitaine Lieutenant Premier sous-lieutenant Second sous-lieutenant Médecin, ayec rang de lieutenant Véterinaire, ayec rang de second sous-lieutenant Adjudant sous-officier Sergent-major Fourrier Maréchal-des-logis du train Sergents de canonniers Artificier-chef Caporaux de canonniers Brigadiers du train Artificiers Appointés de canonniers Appointés de canonniers Appointés du train Frater Maréchaux-ferrants Serrurier Charron Selliers Trompettes Tambours Canonniers ou soldats de parc Soldats du train	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	6   55 4   65 3   80 3   20 4   65 3   20 2   20 1   30 1   — 1   — 75 — 60 — 60 — 65 — 65 — 65 — 65 — 65 — 65 — 65 — 65	2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Total	138 175	70   40   80	48   60   40		

20 Au moins la moitié des hommes d'une campagnie de parc doit être composée d'artisans, tels que: ouvriers en fer et en bois, ferblantiers, selliers, cordiers et peintres-vernisseurs.

terblantiers, seiners, cordiers et peintres-vermisseurs.

30 Dans les autres compagnies d'artillerie, il doit se trouver aussi, outre les ouvriers prescrits dans les tableaux, d'autres ouvriers de ces professions, et, si possible, des charpentiers, des tailleurs et des cordonniers.

40 Les capitaines des batteries attelées reçoivent deux rations de fourrage.

50 Quant aux batteries de campagne attelées et aux batteries à fusées, les adjudants sous-officiers, sergents-majors, fourriers, maréchaux-des-logis et brigadiers du train et trompettes sont montés ainsi que les officiers et reçoivent une ration de fourrage.

<sup>10</sup> Les deux lieutenants des batteries à fusées et de la compagnie de parc de l'élite peuvent être premier et second souslieutenant ou lieutenant et premier sous-lieutenant.

TABLEAU IV. Composition et solde du train de parc.

		ELITE				ļ	RI	ESERV	Ε.					
	En lig	gne.	Aux de di	parcs vision.		E	n ligne	·.	Aux de di	parcs vision	réserve			vivres. fourrage.
GRADES.	rriots rrs. ssons	ons c.		rs.	pour l'élite.	iots s.	ons iiers.	ons e.		rs.	la	SOL	DE,	2 1 1
	cha npeu cai	Pour caissons d'infanteric.	cheval.	Conducteurs,	mod	r chariots sapeurs.	r caissons carabiniers	Pour caissons l'infanterie	cheval.	Conducteurs.	pour	cs.	Centimes.	ns de
	Pour de sa Ponr	1 = =	A ch	Cond	Total	Pour de sa	Pour de ca	Pour d'infa	A ch	Cond	Total	Francs.	Cent	Rations Rations
Lieutenants ou sous-lieutenants .			4	_	4			-	2		2		_	1 1
Maréchaux-des-logis	_   -		6	-	6			_	4	-	4	1	-	1 1
Brigadiers	- -	_	12	-	12		-	+	6	- 5	6	_	75	1 1
Appointés	_   -	16		25	41		_	8	-	15	23	_	60	1 -
Trompettes	_   -	-	4		4	_	-	-	2	- 3	,2	-	60	1 1
Soldats du train	$4 \mid 6$	24	; <del></del> ;	151	185	4	3	12		91	110	-	50	1 -
Total	$4 \mid 6$	40	26	176	252	4	3	<b>2</b> 0	14	106	147			

<sup>1)</sup> Le personnel du train attaché aux compagnies pour le service des batteries n'est pas compris dans ce tableau.
2) Les officiers du train reçoivent la solde des officiers d'artillerie suivant leur grade.

TABLEAU V.
Composition et solde des compagnies de cavalerie.

	DRAGONS.	GUIDES.		
GRADES.		e May In.	SOLDE.	RATIONS le vivres.  RATIONS e fourrage.
	Elite, Réserve.	Elite, Réserve,	Fr. Ct.	RAY de , RAY Ac fo de fo
	E H	<b>E E</b>	11. 01.	
Capitaine	1 1		6   55	2 3
Lieutenant	. 1 1	1 (1 officien	4 65	2 2
1er sous-lieutenant	1 1		4 -	2 2
Vétérinaire avec rang de second sous-lieutenant .	1 1		3 20	1 1
Maréchal-des-logis-chef	1 1 1	. 1 -	1 45	1 1
Fourrier	1 1		1 25	1 1 1
Maréchaux-des-logis	2 2	2 2 2	1 10	1 1
Brigadiers	6 4	4 2	- 95	1 1 1
Frater	1 1		_ 95	1 1
Maréchal-ferrant	1 1	1 1 1	_ 80	1 1
Sellier	1 1	L	_ 80	1 1
Trompettes	4 3	1 1	_ 90	1 1
Cavaliers	56 42	21 12	- 80	1 1
Totali	77 60	32 19		a

- 1) Lorsque deux compagnies de dragons sont réunies en un escadron, c'est le plus ancien capitaine qui commande l'escadron.
- 2) Il est adjoint un médecin avec rang de licutenant à deux compagnies de dragons réunies en escadron.
- 3) Le lieutenant d'une compagnie de guidesupeut être promu au grade de scapitaine et le sous-lieutenant au grade de lieutenant.

TABLEAU VI.

Composition et solde d'une compagnie de carabiniers.

GRADES.	Nombre.	SOLDE.	Rations de vivres. Rations de fourrage.
Capitaine Lieutenant Premier sous-lieutenant Second sous-lieutenant Sergent-major Fourrier Sergents Caporaux Frater Armurier Trompettes Carabiniers  Total	1 1 1 1 1 5 10 1 1 4 73	5 80 4	2 - 1

TABLEAU VII.
Composition et solde d'un état-major de bataillon.

•	GRA	DES.					je, lase	Nombre,		SOLD.	E.	RATIONS de vivres.	RATIONS de fourrage.
Commandant Major Aide-major, avec grade de Quartier-maître Porte-drapeau, avec grade Aumonier, avec rang de o Médecin de bataillon, avec Médecins-adjoints, avec ra Adjudant sous-officier Fourrier d'état-major Tambour-major Sous-officier d'armement, Vaguemestre Armuriers Maître-tailleur Maître-cordonnier Prévôt	de lie capitai rang ng de	ulena) ine g de d e prer	nt ou capit nier	aine sous-li	odint s	sous-	officier		111111111111111111111111111111111111111	Saivant lettr   1   1   1   2   2   3   3   4   4   4   4   4   4   4   4	80 80 80 60 20 45 75 75 70 60 60 45	Suivant leur 1 1 1 1 2 3 grade. 7 5	2 2 1 - - - - -
,		g a sea	(2)		Obs	erva	tions						

- 4) Dans le cas, où l'on permet à un bataillon d'avoir une musique militaire, celle-ci ne doit pas excéder le nombre de 21 musiciens, y compris le chef avec rang d'adjudant-sous-officier. Celui-ci reçoit la solde et l'entretien suivant son rang, et les musiciens comme les tambours et les trompettes.
- 5) Au service actif et au service fédéral, l'aide-major et le quartier-maître perçoivent; en sus de leur solde, une ration de fourrage.
- 6) Les armuriers que le canton a à fournir pour les ateliers de réparation touchent la même solde que ceux qui sont attachés aux bataillons d'infanterie.

TABLEAU VIII.

Composition et solde des compagnies de chasseurs et de fusiliers.

the angle of a restrict to the second state of the second	a six Afternoon of the same	- Brighton S. C.		THE WAY	The Samuel Co.	and the same of the same	Committee and the second	Contract to the same of the same	A trailing the same of the same of		-	Action to the second
3° 2 3					•	EL	ITE	RÉSE	RVE		1	, 1
	GRADES	<b>i.</b>	•			Chasseurs,	Fusiliers.	Chasseurs.	Fusiliers.	SOLI	DE	RATIONS de vivres.
Capitaine						1	1	1	1	5	80	2
Lieutenant .	• , •	•		,	. '	1	1	1	1	4	-	1
1er sous-lieutenant				•	- [1 - 1-1	1	1	1	1	3	35	1
Second sous-lieute	enant .	• ,		• 117	4.1	1	1	1	1	2	90	1
Sergent-major .			•	•	• 1	1	1	1	1	1	10	1
Fourtier		•	•	•	•	1	1	1	1	_	90	1
Sergents		•	•		•	5	5	5	5	-	75	1
Caporaux .		•	•	•	•	10	10	10	10	_	60	1
Frater		• 1				1	1	1	1		60	1
Sapeur				• 27	- ,	1	1	1	1	_	45	1
Trompettes .		•	• 3	•		4	_	4		-	50	1
Tambours .	• •				•	" <u>1                                   </u>	3	-	3	_	50	1
Chasseurs, fosiliers	<b>.</b>	× •	. •			85-86	86-87	78-79	79-76	-	45	1
2 2 N 2			Tot	ial	•	112 et	112 et	105 et	105 et	1		1
g 9 9 9					1	113	113	106	106	l	1	i

Le caporal des tambours et celui des trompettes reçoivent 65 centimes de solde.

Le nombre des musiciens dans les compagnies de chasseurs peut être augmenté proportionellement pour l'organisation de musiques d'instruments en cuivre.

TABLEAU IX.
Composition et solde du personnel des différentes branches du service de santé.

INDICATION DU PERSONNEL.				Dans l'élite.	dans la réserve.	SOI Fr.	LDE Ct.	Rations de vivres.	Rations de fourrage.
Vétérinaires de parc	•	•		2	1	3	20	1	1
Médecins d'escadron			•	3	2	4	65	1	1
Pour le service des ambulances:									
Economes avec rang de second-sous-lieutenant.	•	٠	•	2	1	2	90	1	_
Infirmiers { de première classe } de seconde classe, }			·	26	12	1	45 90	1 1	_

IMPRIMERIE DE CHR. FISCHER A BERNE.

Poue des Postes 90º 48.

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

## ARRÊTE:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera communiqué aux préfets pour être publié; il sera en outre inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 février 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

TAB. 10. Etat de solde de l'état-major fédéral.

	Sol	de.	yres.	le
Grades.	Francs.	Centimes.	Rations de vivres	Rations o fourrage
Commandant en chef, par jour Chef de l'état-major général Colonel *) dans toutes les sub- divisions de l'état-major . Lieutenant-colonel » » Major » » Capitaine » » Lieutenant » » Premier sous-lieutenant » Second sous-lieutenant » Secrétaire d'état-major	58 24 17 13 10 8 6 5 4	- 40 - - 10 50	8 3 3 2 2 2 2 1	8 4 3 2 2 2 2 7

# \*) Observations.

- 1. Lorsqu'un colonel fédéral est appelé au commandement d'un corps d'armée, il reçoit pendant la durée de cet emploi une solde de fr. 34. 80 cent. par jour, 4 rations de vivres et 4 rations de fourrage.
- 2. Lorsqu'un colonel fédéral est appelé au commandement d'une division ou au commandement de l'artillerie, il reçoit pendant la durée de cet emploi un supplément de fr. 5. 80 cent. par jour.

TAB. 11.

Etat de solde des fonctionnaires de l'étatmajor judiciaire, de l'état-major du commissariat et de l'état-major sanitaire.

	Sol	de.	es.	
Rang.	Francs.	Centimes	Rations de vivres	Rations de fourrage.
a. Etat-major judiciaire.				
Fonctionnaire avec rang de colonel	17	40	2	
Fonctionnaire avec rang de lieutenant-colonel	13		2	
Fonctionnaire avec rang de major	10	10	2	
capitaine	8		2	
b. Etat-major du commissariat.				
Commissaire des guerres en chef Fonctionnaire du commissariat	17	40	2	2
de I. classe avec rang de lieutenant-colonel Fonctionnaire du commissariat	13		2	2
de II. classe avec rang de major Fonctionnaire du commissariat	10	10	2	2
de III. classe avec rang de capitaine	8		2	1
Fonctionnaire du commissariat de IV. classe avec rang de	0			
lieutenant	6	_	2	1
de V. classe avec rang de premier sous-lieutenant .	5	10	2	1

Rang.	Francs, os	Centimes.	Rations de vivres.	Rations de fourrage.
c. Etat-major sanitaire.				
Médecin en chef	17	40	2	2
Médecin de division avec rang de lieutenant-colonel	13	_	2	2
Médecin de division avec rang de major	10	10	2 2 2 2	2 1 1 2
Pharmacien d'état-major	8 8		$\tilde{2}$	1
Vétérinaire en chef	8	_	2	2
Vétérinaire d'état-major avec rang de lieutenant	5	80	2	1
Vétérinaire d'état-major avec rang de premier sous-lieu- tenant	5	10	2	. 1

# OBSERVATIONS sur le Tab. 11.

- 1. Sont réservées les dispositions de la loi sur le traitement du commissaire des guerres en chef.
- 2. Les fonctionnaires du commissariat et du service de santé ne reçoivent des rations de fourrage que lorsqu'ils sont attachés à un corps ou lorsqu'ils doivent suivre un corps par suite d'une mission.
- 3. Lorsque le vétérinaire en chef a le rang de major, il reçoit la solde attachée à ce rang.

TAB. 12. Efat de solde des troupes du génie.

	Sol	de.	res.	ar ex section
Grades.	Francs.	Centimes.	Rations de vivres	Rations de fourrage.
Capitaine, par jour Lieutenant Premier sous-lieutenant Second sous-lieutenant Médecin avec rang de lieutenant Sergent Sergent Caporal Frater Tambour Sapeur, pontonnier	6 4 3 3 4 1 1 —	55 65 80 20 65 30 	2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1

TAB. 13. Etat de solde des troupes d'artillerie.

	Sol	de.	ivres.	de e.
Grades.	Francs,	Centimes.	Rations de vivres	Rations de fourrage.
Capitaine, par jour	$\begin{matrix} 6\\4\\3\\3\end{matrix}$	55 65 80 <b>20</b>	2 1 1 1	1 1 1 1
nant	4	65	1	1
cond sous-lieutenant	3 2 1	20 20	1 1	1
Sergent-major	1 1	30	1 1 1	- 1
Sergent de canonniers	1	90	1 1	
Caporal de canonniers Brigadier du train	  -	75 75 60	1 1 1	_
Appointé de canonniers	_	60	1 1	
Frater	_	70 70	1 1	_
Maréchal-ferrant		65 65 65	1 1 1 1	
Sellier	_	65 60	1 1	_
Tambour	_	60	1	
pagnies de parc		50	1 1	_

## OBSERVATIONS SUR LE TAB. 13.

- 1. Les capitaines des batteries attelées reçoivent deux rations de fourrage.
- 2. Les sous-officiers et trompettes qui, d'après le tableau 8, doivent être montés, reçoivent une ration de fourrage.
- 3. La solde du train de parc est pour chaque grade celle du grade correspondant des troupes d'artillerie.

TAB. 14. Etat de solde d'une compagnie de cavalerie.

	Solde.	ivres.	de e.
Grades,	Francs, Centimes,	Rations de vivres	Rations de fourrage.
Capitaine, par jour Lieutenant Premier sous-lieutenant Vétérinaire avec rang de second sous-lieutenant Sergent-major Fourrier Sergent Caporal Frater Maréchal-ferrant Sellier Trompette Cavalier	3 20 1 45 1 25 1 10 — 95 — 95 — 80 — 80 — 80 — 80	2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	3 2 1 1 1 1 1 1 1

TAB. 15. Etat de solde d'une compagnie de carabiniers.

	Sol	de.	de
Grades.	Francs.	Centimes.	Rations vivres.
Capitaine, par jour Lieutenant	5 4 3 2 1 —	80 	2 1 1 1 1 1 1 1

TAB. 16.

Etat de solde du grand et du petit état-major d'un bataillon d'infanterie.

	Sol	de.	de	de .
Grades.	Francs,	Centimes.	Rations o	Rations de fourrage.
Commandant, par jour	11 8	60 70	3 2	2 2
Aumônier avec rang de ca-	5	80	2	-
Médecin de bataillon avec rang de capitaine Médecin-adjoint avec rang de	5	80	2	1
premier sous-lieutenant Adjudant-sous-officier²) Fourrier d'état-major. Tambour-major. Sous-officier d'armement Vaguemestre Armurier ³) Maître-tailleur Prévôt Prévôt	3 2 1 1 - -	60 20 45 	1 1 1 1 1 1 1	

## OBSERVATIONS SUR LE TAB. 16.

- 1. L'aide-major et le quartier-maître reçoivent chacun, outre la solde, une ration de fourrage.
- 2. Dans le cas où l'on permet au bataillon d'avoir une musique militaire, son chef reçoit la solde et les rations de l'adjudant-sous-officier, et les musiciens celle des tambours et des trompettes.
- 3. Les armuriers que les cantons doivent fournir pour les ateliers de réparations d'armes, reçoivent la même solde que ceux qui sont attachés aux bataillons d'infanterie.

TAB. 17. Etat de solde d'une compagnie d'infanterie.

	Sol	de.	de .
Grades.	Francs.	Centimes.	Rations d
Capitaine, par jour Lieutenant Premier sous-lieutenant Second sous-lieutenant Sergent-major Fourrier Sergent Caporal ') Frater Sapeur Tambour ou trompette Chasseur ou fusilier	5 4 3 2 1	80 - 35 90 10 90 75 60 45 50 45	2 1 1 1 1 1 1 1

# OBSERVATION.

<sup>1)</sup> Le caporal des tambours et celui des trompettes reçoivent une solde de 65 centimes.

TAB. 18. Etat de solde du personnel des ambulances.

	Sol	de.	Ratio
Rang.	Francs.	Centimes.	ations de vivres.
Médecin d'ambulance de première classe, avec rang de capitaine .  Médecin d'ambulance de seconde classe, avec rang de lieutenant .  Pharmacien, avec rang de lieutenant Médecin d'ambulance de troisième	5 4 4	80 65 35	2 1 1
classe, avec rang de premier sous- lieutenant	3 2 1 - 2	65 90 45 90 90	1 1 1 1

# OBSERVATION.

Les médecins d'ambulance de première classe reçoivent des rations de fourrage lorsqu'ils sont attachés à un corps, ou qu'ils doivent le suivre par suite d'une mission.